

HENRI VI,
à Paris,
le 6 Février
1422.

(a) *Mandement de Henri VI, Roi d'Angleterre, soi-disant Roi de France, pour faire fabriquer des deniers d'or nommés Salutz.*

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & d'Angleterre, à noz amez & feaulx les Generaux-maistres de noz Monnoyes: salut & dillection. Comme pour pourveoir & remedier à ce que les matieres d'or estans en nostre Pays & Royaume de France, ne soient transportées en autres monnoyes que és nostres où nous faisons ouvrer de present à nostre prouffit, par l'advis & deliberacion de nostre très-cher & très-amé Oncle Jehan Regent nostredit Royaume de France, Duc de Bedford, & de nostre Grant Conseil, avons ordonné & ordonnons faire faire & ouvrer en noz Monnoyes, deniers d'or fin nommez *Salutz*, à xxiiii caratz, à ung quart de carat de remede, & de lxiii deniers de poix au marc de Paris, de la forme & façon derrenierement ordonnée au Tailleor de nostre Monnoye de Paris par nostredit Oncle, en donnant & faisant donner aux Changeurs & Marchans pour chacun marc d'or fin lxxvi livres v sols Tournois, & en mestant à iceulx deniers d'or telles differences comme bon vous semblera. Pour quoy nous vous mandons, commandons & expressement enjoignons par ces presentes, que tout le plus brieuf que faire se pourra, vous fâictes faire & ouvrer en nostredites Monnoyes lesdits Deniers d'or, de loy & poix dessusdits; & avecques ce, fâictes payer aux Ouvriers & Monnoyers, tel fallaire pour leur ouvraige & monnoyaige, comme vous verrez qu'il sera à faire de raison. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial. Mandons à tous à qui il apartient, que à vous en ce faisant obeissent & entendent diligeamment. *Donné à Paris, le vi. jour de Fevrier, l'an de grace mil iiii. xxii. & de nostre regne le premier. Ainsi signé.* Par le Roy, à la relacion du Grant Conseil tenu par l'Ordonnance de Monf. le Regent le Royaume de France, Duc de Bedford. GRESLE.

NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 11 vingt 15. v. (235).
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour faire les Deniers d'or nommez Salutz, à un quart de carat de remede.*

CHARLES VII,
à Bourges,
le 8 de Février
1422.

(a) *Lettres de Charles VII, par lesquelles il enjoint l'exécution des Ordonnances qui maintiennent les libertés de l'Église Gallicane, & défendent d'avoir égard aux résignations, Bulles & procès apostoliques, relativement aux élections, confirmations & collations des Bénéfices (b).*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Parlement à Poitiers, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans: salut & dillection. Notre Procureur-Général nous a exposé, que jaçoit que par très-grande & meure deliberation, les Prélats & Clergé de France convoquez, appelez & assemblez par plusieurs fois en notre ville de Paris & en notre Grand Conseil, la matiere grandement ouverte & discutée, l'Église de France & les personnes d'icelle ayant esté reduites & ramenées à leurs franchises & libertez anciennes & à droit commun ancien, dit & declare que les élections, confirmations & collations de Benefice seront faites par les Ordinaires, & par ceux auxquels appartient de droit commun & ancien, cessant & rejettées toutes resignations & Bulles, ou procès apostoliques; & aussi qu'aucuns vacans ne se payeroient à nostre Sainct Pere, auquel par autres moyens & voyes raisonnables Nous aiderions & ferions nos sujets ayder à luy secourir à supporter son estat; ait aussi esté defendu par lesdites

NOTES.

(a) Preuves des Libertés de l'Église Gallicane, Tome II, partie III, page 33, d'après le Registre du Parlement, *Pictavis*, fol. 60. Ces Lettres sont aussi imprimées dans le livre de Laurent Bouchel, intitulé: *Decretorum Ecclesie Gallicane, Libri viii*, page 659.

(b) Voyez à ce sujet les Lettres du 2 Avril 1418, Tome X de ce Recueil, page 447.